

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL 2024-118

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2112-4 et L.2212-5 ;

**Considérant** que la commune de VALLOUISE-PELVOUX a subi des intempéries ;

**Considérant** que les berges des cours d'eau de la commune ont subi des dégâts sur les précédents événements climatiques ;

**Considérant** que le pont « des gorges » présente des signes visuels alertant ;

**Considérant** qu'en vertu des pouvoirs de police conférés au maire il lui revient, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5<sup>o</sup> de l'article L.2212-2, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'interdire la circulation ;

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation de toute personne et de tout véhicule **est strictement interdite** du 10/10/2024 à 10h et jusqu'à nouvel ordre.

- **Chemin des Eyssards**
- **Pont des Gorges**

#### Article 2 :

L'interdiction sera matérialisée par des barrières ou de la rubalise.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services ;

Le Commandant de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ou tout autres représentant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 octobre 2024

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

-

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.